

Montpellier, le 21 décembre 2020

Affaire suivie par : Luis De Sousa
DREAL-Direction Ecologie
luis.de-sousa@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.34.46.66.57

Le directeur de l'Ecologie

à

DREAL/UiD 11-66
À l'attention de L. Barrière

Objet : Avis de la Direction Ecologie de la DREAL sur la complétude et la régularité de la demande de dérogation espèces protégées dans le cadre d'une autorisation environnementale ICPE
Projet de carrière sur la commune d'Alzonne – Société Patebex - 11
Vos Réf. : 11_2019-31 N° Dossier Onagre : 2019-06-14a-00722
Nos Réf. : 115-2020/DE/DEBM/LDS
PJ : Annexe listant les compléments demandés

Vous avez saisi le 30 octobre mes services pour avis sur le caractère complet et régulier de la demande de dérogation espèces protégées en objet, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation unique ICPE de la carrière Patebex sur la commune d'Alzonne. Cette saisine fait suite à une 1^e saisine le 7 mai 2019, suite à laquelle nous avons conclu que des compléments étaient nécessaires, transmis par notre courrier en date du 6 juin 2019. Le dossier a été complété par le pétitionnaire, la 2^e version du dossier de demande de dérogation espèces protégées est datée de juillet 2020.

Après analyse de cette 2^e version par mes services, je conclus qu'en l'état, le dossier ne peut toujours pas être qualifié de complet ni régulier, et qu'il nécessite des compléments listés en annexe du présent courrier. En l'état il ne répond pas de manière satisfaisante aux trois conditions de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Nous vous demandons donc d'adresser au pétitionnaire cette demande de compléments dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Le dossier comportant toujours de nombreuses lacunes en matière de séquence ERC, son instruction nécessitera une nouvelle analyse complète, je vous proposerai donc de proroger les délais de consultation de 3 mois afin de reprendre son analyse avant de recueillir l'avis obligatoire du CNPN, comme le prévoit la procédure. Les compléments ne nécessitant pas de nouvelles prospections de terrain pour l'état initial ou pour les parcelles compensatoires, il est nécessaire de suspendre les délais d'instruction le temps de la constitution de ces compléments par le demandeur, avec une durée de 4 mois.

Mes services peuvent répondre à vos questions concernant la liste de compléments ci-jointe.

Le Directeur de l'Ecologie



Laurent SCHEYER

**Annexe - Liste de compléments nécessaires à la complétude et la régularité du dossier de demande de dérogation espèces protégées
Projet de carrière Patebex sur la commune d'Alzonne (11)**

La présente liste de compléments porte sur la demande de dérogation espèces protégées. Les compléments rédigés en italique sont repris de la demande du 6 juin 2019, auquel la version 2 du dossier (datée de juillet 2020) ne répond pas ou pas de manière satisfaisante. Les numéros 1 à 14 des compléments demandés sont ceux de la liste du 6 juin 2019, les numéros manquants correspondent à des demandes de compléments satisfaites.

1 - Eligibilité du projet à une dérogation - raisons impératives d'intérêt public majeur :

Le projet doit démontrer qu'il répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature économique et sociale. Vu le faible nombre d'emplois concernés, l'argument du maintien des emplois n'est pas à développer, la jurisprudence ayant déjà contesté cette justification pour des entreprises de plus grande taille (La Provençale SA - Vingrau).

Il est nécessaire de démontrer, statistiques à l'appui, en quoi le maintien de cette carrière est indispensable à la fourniture en matériaux de construction du BTP dans son bassin d'approvisionnement.

Les arguments développés dans le dossier sont des généralités non étayées, voire des affirmations erronées (notamment sur le caractère proportionnel à la population des besoins de matériaux).

Le dossier doit présenter en compléments :

- la nature et la qualité des produits extraits de la carrière et leur usage pour des politiques publiques d'aménagement,*
- des exemples de chantiers d'intérêt public majeur réalisés avec les produits de la carrière,*
- les autres carrières desservant la même zone et leurs capacités actuelles et futures (tonnages autorisés, dates d'échéance des autorisations),*
- l'estimation du besoin en matériaux actuel et futur du secteur (analysée sur la base des constats sur les 15-20 dernières années),*
- la conclusion sur le niveau de tension actuel ou futur du marché concerné, en cas de non renouvellement - extension de la carrière.*

Concernant les points ci-dessus, des éléments ont été apportés en §1.4 du dossier, mais les arguments non pertinents (lien démographie - besoin de matériaux) demeurent et à l'inverse l'analyse des besoins et capacités de production reste peu démonstrative.

2 - Absence de solution alternative :

La solution du non renouvellement de la carrière doit être écartée de manière démonstrative par les éléments justifiant les raisons impératives d'intérêt public majeur ci-dessus listés.

Les autres solutions doivent être étudiées concrètement, notamment en analysant les ressources géologiques comparables, et en identifiant si un projet de carrière en extension ou une ouverture de nouvelle carrière y aurait moins d'impact sur la biodiversité que le présent projet.

Cela peut aisément être fait sur la base des zonages environnementaux impactés ici, et qui existeraient sur d'autres sites de production.

Dans le § 1.3 La variante 1 « autre site » est exclue de l'analyse sans analyse sur les matériaux extraits et ressources géologiques disponibles. Cette analyse reste à faire.

3- Le tableau 1 de comparaison des variantes d'exploitation n'est pas renseigné de manière objective et cohérente. Par exemple, il est indiqué pour la variante 1 (autre site), un impact très défavorable pour les riverains en raison de l'ouverture d'une seconde carrière dans un secteur très anthropisé, et un impact très défavorable en raison du défrichement important. Ces éléments sont incohérents entre eux d'une part, et d'autre part, ils sont applicables à la carrière en projet, qui induit aussi un défrichement important et des impacts pour les riverains, alors que les mêmes critères sont évalués positivement pour le projet d'Alzonne.

L'ensemble du tableau est à reprendre sur des bases factuelles.

5 - Zone d'étude :

La zone d'étude rapprochée correspond uniquement au périmètre foncier de la carrière, et ne tient pas compte de la continuité des milieux alentours et de la taille des domaines vitaux des espèces concernées par la dérogation. Justifier en quoi cette lacune n'est pas préjudiciable à la réalisation d'un état initial complet.

6 - Résultats d'inventaires – oiseaux

Les résultats d'inventaires sont présentés de manière confuse, notamment en ce qui concerne l'oedicnème criard, et les autres espèces à enjeu régional modéré. On ne comprend pas si les espèces concernées sont nicheuses sur les secteurs impactés par le projet et sinon, à quel endroit elles se reproduisent et en quoi les habitats impactés par le projet sont ou non essentielles à leur cycle biologique.

Le niveau d'enjeu sur site présenté dans le tableau 19 p38 ne semble pas en tenir compte, ce qui est une lacune.

La cartographie des enjeux pour les oiseaux p40 n'est pas cohérente avec le tableau 19 p38.

Compléter l'état initial en précisant clairement les habitats effectivement utilisés par les espèces reproductrices, en déduire suivant le niveau d'enjeu de l'espèce l'enjeu de conservation des habitats concernés. Lorsque les espèces patrimoniales (enjeu modéré et fort) sont reproductrices à proximité de la zone de projet, préciser où.

Préciser sur carte les points d'observation des espèces sur le terrain.

7 - Résultats d'inventaires reptiles et amphibiens

Compléter l'état initial en précisant clairement les habitats effectivement utilisés par les espèces reproductrices, en déduire suivant le niveau d'enjeu de l'espèce l'enjeu de conservation des habitats concernés. Lorsque les espèces patrimoniales (enjeu modéré et fort) sont reproductrices à proximité de la zone de projet, préciser où.

Les habitats impactés par l'emprise de la carrière ne semblent pas favorables au lézard ocellé et au pélobate cultripède.

Préciser sur carte les points d'observation des espèces sur le terrain.

8 - Résultats d'inventaires insectes

Préciser sur carte les points d'observation des espèces sur le terrain (diane et/ou aristoloche).

Il n'est pas justifié non plus de cartographier des habitats de chasse potentiels de la Cordulie à corps fin sans observation faite de l'espèce et sans lien avec un cours d'eau où l'espèce est connue. Compléter ou corriger l'analyse sur cette espèce.

Mesures d'évitement et de réduction

10 - La mesure « M7 Remise en état de la carrière » devra être prescrite et rendra impossible un autre usage de la zone : stockage de déchets, projet photovoltaïque, etc. Il convient donc de s'assurer que l'intention future du réaménagement est bien la remise en état naturel.

En l'état de la rédaction, la mesure n'est pas opérationnelle et ne peut pas être prescrite.

Impacts résiduels

12 - La mesure M6 limitation de la vitesse sur site a été retirée du dossier suite à la 1^e demande de compléments, mais elle est toujours mentionnée dans les tableaux d'analyse des impacts résiduels. Mettre les tableaux d'analyse des impacts résiduels en cohérence avec les mesures retenues.

13 - *Concernant les amphibiens, il est surprenant que les impacts résiduels visent deux espèces non inventoriées et vraisemblablement absentes, alors que les espèces pionnières présentes seront certainement impactées par la destruction d'individus, y compris dans les milieux déjà artificialisés par la carrière existante.*

Les espèces inventoriées sont oubliées dans le tableau du § 5, qui est à reprendre.

14 - *Il en est de même pour les reptiles, et les insectes, les seules espèces bénéficiant de l'analyse des impacts résiduels au §4.3 étant des espèces non inventoriées.*

Pour les reptiles, il paraît improbable que le projet impacte des individus ou habitats de lézard ocellé.

Il paraît exagéré d'indiquer que l'ensemble de la surface de la carrière est favorable au seps strié et à la couleuvre de Montpellier, vu le niveau de fermeture des milieux (fourrés ou plantation de pins).

Distinguer les espèces suivant leurs habitats préférentiels dans l'analyse du §4.3.9.

15 - Pour la diane, l'emprise retenue du projet (non mise à jour p101) évite les stations d'aristoloche. On ne comprend pas pourquoi il est considéré un impact sur les habitats de cette espèce. Pour les destructions de spécimens, l'impact pourrait aussi être considéré comme négligeable, les milieux impactés par le projet au voisinage des stations d'aristoloche étant des plantations de pin, non favorables à l'espèce, les fourrés proches des stations de plante hôte (habitats potentiels d'hivernage) sont évités.

16 - Espèces concernées par la dérogation

La demande intègre des espèces pour lesquelles l'impact n'apparaît pas clairement démontré ou qui ne relève pas nécessairement de la dérogation : busard cendré, oedicnème, etc. La perturbation intentionnelle relève de la dérogation uniquement si celle-ci conduit à empêcher le cycle biologique. Si tel était le cas, il conviendrait d'analyser les habitats de reproduction altérés par cette perturbation, y compris en dehors de l'emprise de la carrière. Toutefois, compte-tenu de la nature modeste de l'exploitation, il paraît improbable que ce soit le cas.

16' - Le Cerfa relatif aux habitats d'espèces intègre des espèces de reptiles dans le § relatif aux chiroptères

Mesures compensatoires et de suivi

17 - Les parcelles de compensation proposées dans la 2^e version du dossier sont sur des terrains pertinents pour l'ensemble des espèces visées (seule le secteur 1 a été visité par la DREAL/DE).

Justifier la maîtrise foncière et d'usage de ces parcelles, le§ 6.3 mentionne une annexe (contrat de forage) qui ne figure pas dans le dossier.

18 - Néanmoins, une partie des terrains proposés p110 n'est pas éligible car située dans la zone d'obligation légale de débroussaillage qui doit être cartographiée, et retirée des surfaces de compensation.

19 - L'OLD étant une obligation réglementaire, elle ne doit pas être proposée en mesure M11 comme une mesure compensatoire. La rédaction de cette mesure est par ailleurs insuffisamment précise et devrait figurer dans les mesures de réduction, avec un strict respect des calendriers de sensibilité des espèces.

20 - Les mesures de compensation doivent être décrites techniquement et les coûts afférents à la mise en place de ces mesures doivent être évalués.

En l'état le porteur de projet ne sait pas quels sont les engagements qu'il porte en matière de compensation (techniques et financiers), et le propriétaire du terrain qui les met à disposition (ou ses usagers, par exemple les chasseurs) ne peut savoir ce qu'il autorise sur ses parcelles.

21 - il est nécessaire d'intégrer la mise en place d'un gestionnaire pour les mesures de compensation (et le coût afférent à cette maîtrise d'œuvre), la société Patebex n'ayant pas les compétences en interne pour réaliser la gestion écologique de ces terrains.

22 - Compte-tenu de l'absence de contenu mesurable des propositions de compensation, les mesures de suivi ne peuvent être évaluées. Elles devront être complétées en fonction du projet de compensation à établir.